Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Dragage des canaux de Saint-Zotique
Dossier : 3211-02-287

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Pêches et Océans Canada	Division de la protection des pêches - Examens réglementaires	Dominic Boula	2021-01-08	2
2.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Faune	Monia Prévost	2021-01-12	10
3.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Lucien-Pierre Bouchard	2020-12-21	3
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - MELCC	Direction régionale de l'analyse et l'expertise	Paul Benoit	2021-01-13	6
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - MELCC	Direction du programme de réduction des rejets industriels (PRRI) et des lieux contaminés	Van Trang Nguyen	2021-01-07	3
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - MELCC	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Sylvain Dion	2021-01-07	4
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - MELCC	la Direction de l'expertise climatique	Georgina Rodriguez	2020-12-18	3

Pêches et Océans Canada | Fisheries and Oceans Canada
Gestion des écosystèmes Région du Québec | Ecosystems Management Quebec Region

Classif. sécurité / Security

Le 8 janvier 2021

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Notre réf. / Our ref.
17-HQUE-00340

Madame Mélissa Gagnon
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet – document de réponses aux questions et commentaires / Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 8 décembre dernier demandant l'avis de Pêches et Océans Canada (MPO) relativement à l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet cité en objet.

Tel que nous vous l'avons mentionné à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact, le MPO n'est en mesure de partager que les enjeux généraux liés au projet. Le projet cité en objet devrait faire l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*, mais aucune demande d'examen n'a encore été soumise au MPO par le promoteur. Le cas échéant, le MPO discutera à ce moment plus en détail avec le promoteur des mesures d'atténuation et méthodes de travail à mettre en place, qui demeurent peu détaillées dans l'étude d'impact et les réponses reçues récemment.

Advenant le cas où le projet engendre une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson ou des effets interdits par la *Loi sur les espèces en péril*, une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* serait nécessaire. Le cas échéant, le promoteur pourrait devoir identifier un ou des projets de compensation permettant de contrebalancer l'ensemble des impacts au poisson et à son habitat.

.../2

104, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 7Y7
Tél.: 418-775-0539, Courriel : Dominic.Boula@dfo-mpo.gc.ca

Pour toute question, n’hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à Gontrand Pouliot au 418-775-0578 ou à l’adresse courriel Gontrand.Pouliot@dfo-mpo.gc.ca.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Dominic Boula
Biologiste principal, Projets tronçon fluvial et estuarien du Saint-Laurent
Division de la protection des pêches - Examens réglementaires

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique et construction d'un brise-lame
Initiateur de projet	Municipalité de Saint-Zotique
Numéro de dossier	3211-02-287
Dépôt de l'étude d'impact	2017/08/15

Présentation du projet : La Municipalité de Saint-Zotique veut procéder, dans le cadre d'un programme sur dix ans, à des travaux de dragage d'entretien dans les canaux dédiés à la navigation de plaisance et reliés au lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent). Les sédiments provenant du ruissellement de surface et des courants littoraux, s'accumulent à l'entrée et à l'intérieur de ces canaux, créant des hauts fonds qui rendent difficile la navigation de plaisance. De plus, une prolifération de plantes aquatiques est observée à l'intérieur des canaux.

Une solution plus permanente est également recherchée afin d'empêcher les problèmes liés à la sédimentation des canaux et de ses approches. Pour ce faire, la Municipalité de Saint-Zotique désire notamment intervenir par la mise en place de brise-lames qui permettrait de limiter l'érosion de la plage située à proximité et le transport sédimentaire vers les canaux.

Le programme décennal prévoit le dragage de sédiments à l'intérieur des 25 canaux sur une superficie totale d'environ 200 000 m2, le tout jusqu'à une distance d'environ 150 m au-delà de leur embouchure vers le lac Saint François. Entre 82 000 m3 et 350 000 m3 de sédiments pourraient être extraits des canaux, selon les plans de dragage qui seront retenus. Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

CONTEXTE DU PROJET

QC6.

Il a été demandé à l'initiateur du projet *de* détailler ces deux programmes d'entretien (faucardage et dragage) qui ont déjà été réalisés. La méthodologie de ces deux programmes d'entretien n'a pas été fournie. Nous réitérons que cette information doit être fournie pour la recevabilité.

- L'étude d'impact est jugée recevable à la condition que l'initiateur du projet fournisse la méthodologie de ces deux programmes d'entretien (faucardage et dragage).

Il a été demandé à l'initiateur du projet de justifier pourquoi ces mesures d'entretien ne suffisent pas à maintenir la navigation. Aucune justification n'a été apportée. Nous réitérons que cette information doit être fournie pour la recevabilité.

- L'étude d'impact est jugée recevable. Toutefois, l'initiateur doit justifier pourquoi ces mesures d'entretien ne suffisent pas à maintenir la navigation.

En plus de l'annexe C (suivi 2017) et l'annexe H (suivi 2018), le rapport de suivi intégral pour les activités de faucardage de 2019 doit être fourni. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) possède une copie du rapport (Biofilia, 7 novembre 2019) dans le cadre du suivi demandé pour les certificats d'autorisation obtenus régionalement.

- L'étude d'impact est jugée recevable à la condition que le rapport de suivi pour les activités de faucardage de 2019 (Biofilia, 7 novembre 2019) soit déposé.

Le tableau R.6a dresse la liste des embouchures draguées chaque année. Or, des travaux de dragage auraient eu lieu en 2018 et 2019, puisque des certificats d'autorisation ont été délivrés régionalement (Loi sur la qualité de l'environnement), pour lesquels le MFFP a émis des avis fauniques.

- L'initiateur du projet devra mettre à jour ce tableau, s'il y a eu des travaux de dragage à ces dates.

QC11. QC45.

L'initiateur du projet n'exclut pas la possibilité d'envisager des mesures préventives à la problématique d'eutrophisation et d'apport en sédiments des canaux de Saint-Zotique. Le MFFP précise qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des actions préventives préalablement ciblées et de les réaliser, conformément à son plan d'action. L'objectif est d'éviter des travaux récurrents de dragage en corrigeant à la source, à titre préventif. Un plan de gestion est fourni à l'annexe I et il présente les causes soupçonnées favorisant le développement des plantes aquatiques et les interventions mises en place pour contrôler cette prolifération excessive.

- À l'étape de l'acceptabilité, il sera demandé à l'initiateur du projet de s'engager à déposer un plan d'actions ciblées préventives, de mettre en œuvre ces actions ciblées ainsi que de soumettre l'échéancier pour sa mise en œuvre, et ce, à l'intérieur de l'échéancier des travaux de l'étude d'impact. Ces actions doivent faire partie de l'étude d'impact pour attester des mesures de mitigation en amont qui minimiseront l'impact du projet sur les habitats de la faune.

DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC12.

L'initiateur n'a pas répondu. Le MFFP considère que l'habitat du poisson est délimité à la cote 46,5 mètres (m), soit le niveau moyen d'opération du lac Saint-François à Coteau-Landing. Lorsqu'il y a présence de murets de bois, la cote pourra correspondre au haut de ces murets, aux endroits où des interventions sont prévues.

- À l'étape de l'acceptabilité, l'impact (superficies m²) du projet dans l'habitat du poisson devra être déterminé à partir de la cote 46,5 m et, selon le cas, à partir du haut des murets existants.

QC14. QC41. QC42.

Plusieurs études ont été réalisées par des experts pour documenter la problématique d'érosion de la plage et pour déterminer la configuration optimale d'un brise-lames pour la protection de la plage (annexes 3-1 et 3-2 de l'étude d'impact : Koutitonsky et Pelletier [2015] et Englobe [2016]). Le choix du projet retenu doit être la méthode la plus efficace pour contrer l'érosion de la plage, en tenant compte des conditions hydrauliques existantes et des événements extrêmes documentés, tout en ayant un impact moindre sur la faune et son habitat. WSP doute fortement que l'effet des glaces ait un impact plus significatif que l'effet des vagues de vent sur l'érosion de la plage. Or, l'étude d'Englobe (2016) affirme plutôt que la plage a subi depuis sa construction en 1978-1979 une érosion qui semble être le résultat combiné de l'action des vagues et des courants en période libre de glace et de l'emprise des glaces sur le sable en hiver. Actuellement, l'option retenue serait le brise-lames flottant, qui sera retiré en hiver, au moment où les forces érosives sont les plus grandes sur la plage à cette période. On pourrait comprendre donc que l'ouvrage proposé (brise-lames flottant) pourrait ne pas permettre de répondre à la problématique.

- L'initiateur du projet doit tenir compte des recommandations au sujet l'effet de la glace sur l'érosion de la plage sur l'option retenue. Il importe que la solution retenue permette de contrer l'effet des glaces efficacement pour que la solution soit pérenne et que le projet actuel soit acceptable.

QC30.

Pour information, la tortue musquée est présente à Aquaswane, plus en amont dans le lac Saint-François. Aussi, selon les données récentes, il y a un potentiel réel pour retrouver des tortues mouchetées dans ce plan d'eau. Les canaux sont peu profonds et se réchauffent rapidement au printemps. Durant les mois d'avril, mai et juin, les tortues sont susceptibles de fréquenter les canaux, car l'eau est plus chaude que dans le lac. Les canaux peuvent donc être utilisés par les tortues pour la maturation des œufs, de même que par les amphibiens.

- Par conséquent, le MFFP tiendra compte de ces espèces dans l'évaluation des impacts (lieux des travaux et lieux d'entreposage des sols dragués), en plus de la tortue géographique.

QC32.

Un permis SEG du MFFP aurait dû être obtenu préalablement à l'inventaire des macroinvertébrés benthiques, considérant le fait que des mollusques et crustacés sont susceptibles d'être capturés (annexe J). L'usage d'une benne est la méthode reconnue pour récolter des macroinvertébrés benthiques. Toutefois, ce n'est pas la bonne technique d'échantillonnage pour les mulettes d'eau douce indigènes (Unionide visibles et identifiables (Margaritiferidae, Unionidae)), faisant partie des macroinvertébrés benthiques. Cette étude permet de dresser le portrait de la faune benthique dans les canaux, mais exclut les mulettes d'eau douce indigènes, pourtant considérées précaires pour plusieurs espèces au Québec et d'intérêt pour la conservation.

- Il aurait été souhaitable d'émettre minimalement un avis de potentiel de présence pour ce groupe d'espèce dans la zone des travaux et idéalement de réaliser des inventaires de mulettes d'eau douce indigènes à l'aide de recherches actives. À titre préventif, en absence de données, le MFFP considère que la présence de ce groupe d'espèces dans la zone des travaux est possible.

QC33.

Pour information, les pêches de Biofilia en 2019, dans le cadre du suivi sur le faucardage (Biofilia, novembre 2019), ont confirmé la présence du méné d'herbe en juillet dans le canal 5, une espèce vulnérable au Québec. Donc, le potentiel jugé « très faible » par WSP pour cette espèce, dans les canaux, s'avère incorrect. Le méné d'herbe se reproduit au printemps et à l'été, la ponte a lieu dans la végétation submergée dense.

- Par conséquent, le MFFP tiendra compte du méné d'herbe dans l'évaluation des impacts.

QC35.

Depuis quelques années, le petit blongios, une espèce vulnérable au Québec, a été observé à trois endroits sur le territoire de Saint-Zotique, qui touche les secteurs 5 et 6 de l'étude d'impact, entre autres en 2019. Cette espèce est susceptible au dérangement. D'ailleurs, le MFFP préconise un rayon de protection de 30 m autour du milieu humide, son habitat de reproduction, pour éviter le dérangement pendant la nidification de cette espèce. Le petit blongios se reproduit à partir du mois

de juin. Les jeunes quittent le nid jusqu'à la mi-août. Cet oiseau s'alimente principalement de petits poissons, d'amphibiens, d'insectes, de petits mammifères et de plantes aquatiques.

- Par conséquent, le MFFP tiendra compte du petit blongios dans l'évaluation des impacts (lieux des travaux et lieux d'entreposage des sols dragués).

QC36.

L'Annexe K présente des photographies aériennes et omet de présenter les résultats fauniques de cet inventaire, s'il y a lieu. Pour les aires de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) nº 02-16-0111 et nº 02-16-0069, les plus récentes données du MFFP proviennent de deux inventaires en 2002 et en 2007. Les mêmes espèces que dans les inventaires aériens précédents y sont recensées, sauf l'ajout du grand harle, du harle couronné, du cormoran à aigrette et du goéland marin. Les ACOA du lac Saint-François sont utilisées principalement en période de migration. Les oiseaux migrateurs utilisent cette aire comme zone de repos et d'alimentation pour permettre la poursuite de la migration. Plusieurs oiseaux échassiers s'alimentent dans les canaux, notamment sur les jeunes stades de développement des poissons présents. Aussi, plusieurs oiseaux peuvent pondre et élever les petits à quelques reprises dans une saison et donc poursuivre la reproduction jusqu'au mois de septembre.

- L'étude d'impact est jugée recevable en s'assurant que les résultats fauniques de l'inventaire de Biofilia en 2017, s'il y a lieu, soient présentés.
- Par conséquent, le MFFP tiendra compte des résultats d'inventaires aériens du Ministère et ceux de Biofilia en 2017, s'il y a lieu, dans l'évaluation des impacts.

DESCRIPTION DU PROJET

Commentaires généraux

Malgré les réponses fournies, la description du projet demeure à clarifier à cette étape de la procédure. Les travaux de dragage dans les canaux et leur embouchure pourraient affecter une superficie d'environ 200 000 m² d'habitat du poisson (QC66). WSP recommande d'enlever une profondeur de six pieds de sédiments accumulés (QC46). Aussi, plusieurs options sont présentées pour la protection de la plage sur des superficies différentes dans l'habitat du poisson, mais aucune n'est retenue pour le moment. Il est recommandé en premier le brise-lames flottant (double 600 m²). D'autres brise-lames pourraient être ajoutés en face des canaux (deux) selon les suivis post-dragage, mais leur superficie d'empiètement n'est pas connue. Il pourrait y avoir de la recharge de sable sur la plage ou reprofilage, selon les suivis du brise-lame. Finalement, il est mentionné en introduction, par l'initiateur du projet, qu'un document complémentaire aux présentes réponses aux questions suivrait d'ici la fin du mois d'octobre 2019. Le document n'a pas été fourni, mais nous comprenons que l'initiateur du projet traitera de manière indépendante à l'étude d'impact son projet de stabilisation des berges du lac Saint-François (comm. pers. 2020-01-06, Julie Cyr-Gagnon, MELCC).

Le MFFP réitère les propos de son premier avis, soit que plusieurs descriptions de travaux demeurent hypothétiques ou conditionnelles à des suivis. Ainsi, il est difficile de bien établir la portée réelle de l'analyse environnementale à effectuer et les travaux sur lesquels doivent porter l'analyse des impacts et la portée d'un éventuel décret. Conséquemment, il sera difficile d'en juger l'acceptabilité. La description du projet retenu doit définir plus clairement les limites de l'évaluation environnementale et les sections doivent être harmonisées avec cette description claire du projet sous étude.

- L'étude d'impact est jugée recevable à la condition que l'initiateur du projet décrive clairement et exactement tous les travaux faisant partie intégrante de son l'étude d'impact.
- Aussi, l'initiateur du projet devra signifier dès maintenant qu'il retire les travaux qui se feront dans un second temps, par exemple ceux découlant des suivis.

QC23.

L'initiateur mentionne que les travaux de dragage seront réalisés par phase et étalés dans le temps.

- À l'étape de l'acceptabilité, l'initiateur du projet devra s'engager à présenter un nouvel échéancier mis à jour des travaux.

QC48.

Lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation (article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement [LQE]), l'initiateur devra fournir l'ensemble des plans pour toutes les zones de travaux, en incluant les superficies réelles touchées dans l'habitat du poisson.

- Il est requis que l'initiateur du projet dépose au moins une coupe-type en profil transversal d'un canal, à titre d'exemple aux travaux de dragage, avec des précisions sur les travaux à effectuer (profil existant vs profil projeté etprofondeur de dragage).

QC63.

Tous les travaux dans l'habitat du poisson, susceptibles de modifier un élément propre à l'habitat, ne doivent pas s'effectuer pendant la période de reproduction du poisson qui, pour la Montérégie, s'étend du 1er mars au 1er août, en raison des printemps hâtifs. Sinon, une justification doit être apportée par l'initiateur du projet. Sans être une liste exhaustive, voici des exemples de travaux dans l'habitat du poisson : ouvrages temporaires, ancrages, enrochements, remaniement des sols en eau et dragage.

ÉVALUTATION DES IMPACTS DU PROJET

QC6. QC71.

L'initiateur du projet fournit l'étude d'Englobe 2015 (annexe I), qui illustre la cartographie des herbiers aquatiques dans les canaux, illustrée également sur la carte 3-7 de l'étude d'impact. Il est constaté que l'ensemble des canaux est recouvert majoritairement par la végétation aquatique (> 25 % de recouvrement), suivant l'inventaire en septembre 2014. Ces canaux font l'objet d'un faucardage annuel pour lequel des suivis ont été demandés par le MFFP. L'initiateur précise que selon la plus récente étude sur le suivi des activités de faucardage, ces dernières ne semblent pas occasionner d'impacts négatifs à court terme sur la faune aquatique *(*Biofilia, 2018*)* (annexe H) (QC6). Il mentionne que selon l'étude produite par Biofilia (2017) (Annexe C), le faucardage ne présente aucun impact négatif à court terme sur la faune aquatique (QC71). Un suivi a été réalisé en 2019, pour lequel le MFFP a obtenu le rapport (Biofilia, 7 novembre 2019), ce qui en fait la plus récente étude sur le suivi des activités de faucardage.

Le MFFP ne partage pas les conclusions du rapport de suivi ichtyologique de 2018 (Biofilia), ni les propos de l'initiateur du projet dans son étude d'impact. Plusieurs divergences existent entre les résultats de 2017 et de 2018 et il est difficile de ressortir des tendances claires de ces premiers résultats. La notion de richesse spécifique en termes de nombre d'espèces doit être expliquée. Il est plus juste de considérer la fréquentation des canaux par le poisson en termes de nombre d'individus et par stade. Avec les résultats du troisième suivi (2019), en juillet 2019, le nombre de captures (nombre d'individus) était deux fois plus élevé lorsque le canal était faucardé sur la moitié de sa largeur, comparativement à celui lorsqu'il l'était sur toute sa largeur. Aussi, on y retrouvait davantage des jeunes de l'année et des juvéniles en grand nombre en juillet, et ce, encore en septembre. En 2017 et 2018, il y avait légèrement plus d'individus capturés dans le canal faucardé sur toute sa largeur. L'abondance des jeunes était notable, selon certaines espèces en 2018 (ex. : crapets et cyprins). La fréquentation diffère selon l'espèce en juillet par rapport à septembre. Certaines sont plus abondantes en juillet (achigans) et d'autres en septembre (crayon d'argent et crapets).

Les données récoltées jusqu'à maintenant ne sont pas suffisantes pour démontrer hors de tout doute qu'il y a un impact important du faucardage sur le poisson. Toutefois, elles tendent à démontrer que la végétation peut avoir un rôle important dans l'abondance de jeunes stades de poissons présents et donc de la productivité piscicole des canaux. Malgré son origine anthropique, la forte présence de la végétation aquatique fait des canaux de Saint-Zotique une zone d'abri, d'alimentation et de croissance importante pour plusieurs espèces de poisson, notamment les jeunes stades de développement. La majorité des poissons d'eau chaude réalisent leurs activités de reproduction (migration, fraye et alevinage) entre le 1er mars et le 1er août. Plusieurs espèces (ex. : perchaude, grand brochet, ménés, etc.) utilisent la végétation aquatique et les débris végétaux comme substrat de fraye, la végétation permettant de maintenir les œufs hors des sédiments pour assurer une bonne oxygénation. L'abondance de plantes aquatiques fournit un support à une faune benthique et périphytique importante dont se nourrissent les jeunes stades de poissons en développement, dont la survie à l'hiver dépend du taux de croissance durant le premier été. Aussi, le lac Saint-François soutient des pêcheries sportives, commerciales et autochtones importantes. Il est donc nécessaire de maintenir la productivité des herbiers et des zones de reproduction, d'alimentation et d'abri pour les poissons d'intérêt pour ces pêcheries ou encore pour les nombreuses espèces dont se nourrissent ces espèces d'intérêt. Les canaux de navigation de Saint-Zotique sont un point d'accès important pour les utilisateurs de la ressource faunique du lac Saint-François, la navigabilité des canaux est donc nécessaire pour maintenir une partie de l'activité de pêche pour ce plan d'eau. La pêche est également pratiquée dans les canaux eux-mêmes.

Le retrait de la végétation aquatique prive une ressource alimentaire de la chaîne trophique, possiblement sur plusieurs années, et peut donc affecter la croissance des espèces aquatiques touchées et entraîner une baisse du recrutement des espèces. Les superficies et la profondeur de dragage dans les canaux et leur embouchure (200 000 m², 6 pieds), où la végétation aquatique sera totalement enlevée, sont suffisamment importantes pour que le projet ait un impact potentiellement négatif sur les stocks de poissons et la faune benthique (biomasse, peu importe l'espèce). Ces impacts peuvent à leur tour avoir des répercussions similaires dans la chaîne alimentaire (oiseaux et autres prédateurs).

- Par conséquent, le MFFP considère l'impact de l'enlèvement de la végétation aquatique, issu des travaux de dragage, dans l'évaluation des impacts sur l'habitat de la faune.
- À l'étape de l'acceptabilité, l'initiateur du projet devra s'engager à protéger et à maintenir les herbiers aquatiques situés à proximité de chaque zone des travaux et à réaliser les suivis environnementaux pour le démontrer.

QC73.

Le MFFP souhaite arrimer son analyse environnementale avec celle de Pêches et Océan Canada (MPO) à des fins de cohérence au niveau des mesures d'atténuation spécifiques et des engagements qui devront être pris par l'initiateur du projet en lien avec l'habitat du poisson. En prévision des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, il est souhaitable que le MFFP, le MPO et le MELCC soient consultés en même temps par l'initiateur du projet concernant le programme de suivi environnemental (pendant les travaux), les suivis environnementaux (post-construction) et le projet de compensation qui seront déposés.

QC78.

L'initiateur du projet n'a pas considéré le faucardage des plantes aquatiques et le dragage à l'embouchure des canaux dans son évaluation des impacts cumulatifs.

- Par conséquent, le MFFP tient compte, dans son évaluation, des impacts cumulatifs sur ces composantes.

QC84.

Des pertes permanentes d'habitat du poisson sont appréhendées. Elles doivent être justifiées. Au final, les superficies réelles d'empiètements seront calculées au moment des demandes de certification d'autorisation, de même que l'évaluation des compensations.

- À l'étape de l'acceptabilité, l'initiateur du projet devra s'entendre avec le MFFP sur les conclusions de son analyse des impacts pour compenser les pertes réelles d'habitat du poisson associées à ce projet.
- À l'étape de l'acceptabilité, l'initiateur du projet devra s'engager à compenser les superficies réelles d'empiètements dans l'habitat du poisson, selon la nature des travaux qui occasionnent une perte permanente, à la satisfaction du MFFP.
- À l'étape de l'acceptabilité, l'initiateur du projet devra s'engager à déposer un projet de compensation lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation (article 22 de la LQE), et ce, en fonction des pertes permanentes réelles d'habitat du poisson. Le projet devra être réalisé à la satisfaction du MFFP et comportera des suivis.

MESURES D'ATTENUATION SPECIFIQUES

Selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (MFFP, 2015), la séquence éviter-minimiser-compenser s'applique pour tout projet dans un habitat faunique. L'évaluation des impacts sur la faune et ses habitats intègre toutes les composantes fauniques et l'initiateur du projet relève l'ensemble des sources d'impact possibles. En fonction des résultats d'inventaires fauniques, des informations décrites ci-haut et des travaux projetés dans les habitats de la faune, les principaux enjeux fauniques pour ce projet touchent **le poisson (incluant faune benthique), les oiseaux, les amphibiens et les reptiles,** qui incluent les espèces fauniques à statut particulier suivantes (EMVS) : le méné d'herbe, l'anguille d'Amérique, le petit blongios, la tortue géographique, la tortue musquée et la tortue mouchetée. L'initiateur doit s'assurer que son projet n'engendre pas de perte nette d'habitat de la faune, particulièrement pour ces groupes fauniques.

En plus des mesures d'atténuation spécifiques décrites dans l'étude d'impact, celles décrites ci-dessous doivent être considérées par l'initiateur du projet, pour minimiser l'impact des travaux sur les enjeux fauniques. Selon l'avancement du dossier, d'autres mesures pourraient être ajoutées.

- À l'étape de l'acceptabilité, l'initiateur du projet devra s'engager à appliquer les mesures d'atténuation spécifiques décrites dans l'étude d'impact.
- À l'étape de l'acceptabilité, l'initiateur du projet devra s'engager à appliquer les mesures d'atténuation suivantes pendant les travaux :
  - Exécuter les travaux en eau entre le **1er septembre et le 1er mars**, afin d'éviter la période de reproduction du poisson (1er mars au 1er août), des anoures (1er mars au 1er août), des tortues (juin) et des oiseaux aquatiques (avril à septembre), incluant les EMVS.
  - Confiner l'aire de travail pendant toute la durée des travaux. Diverses options peuvent être analysées pour démontrer laquelle est la meilleure pour isoler la zone lors des travaux de dragage. Selon la méthode de travail retenue, aucune particule fine ne devra être dispersée dans le milieu naturel. Les éléments utilisés devront assurer un degré d'étanchéité élevé. Le surveillant doit veiller à atteindre cet objectif durant toute la durée des travaux.
  - Prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher le rejet ou le transport de sédiments et de matériaux du chantier vers l'habitat du poisson, par le vent, par le ruissellement des eaux de pluie ou par d'autres moyens.
  - Éviter de confiner la faune à l'intérieur de la zone des travaux. Si de la relocalisation de la faune est nécessaire, l'exécutant doit obtenir un permis SEG auprès du MFFP avant le début des travaux.
  - Dès l'excavation des matériaux dans le littoral, prendre tous les moyens pour ne pas causer de mortalité animale et remettre rapidement à l'eau tous les organismes vivants visibles dans leur habitat et hors de l'aire de travail dans les plus brefs délais.
  - N'effectuer aucune remise en liberté d'espèces fauniques exotiques envahissantes capturées.
  - Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation du littoral lors des périodes de crue ou lors de fortes pluies.
  - Placer le camion ou le conteneur destiné à recueillir les sédiments excavés le plus près possible de l'endroit dragué.
  - Déposer avec la benne-preneuse les sédiments dans le camion ou le conteneur de manière à éviter les éclaboussures dans le plan d'eau.
  - Transporter les matériaux dragués sur la terre ferme par camion à benne étanche.
  - Tous les objets qui viennent en contact avec l'eau (véhicules, remorques, embarcations, engins de pêche, équipement d'échantillonnage, bottes ou vêtements) peuvent devenir un vecteur de propagation d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies. Pour limiter leur dispersion, les engins de capture doivent être neufs, nettoyés ou secs depuis au moins cinq jours. La méthode préconisée pour le nettoyage est l'immersion dans l'eau chaude (60 °C, 10 minutes) ou l'utilisation de la vapeur (> 60 °C, 10 secondes). Dans l'impossibilité, immerger ou nettoyer avec une solution d'eau de javel et d'eau (1 pour 10) et laisser agir dix minutes avant de rincer. En dernier recours, congeler le matériel durant 24 heures ou le laisser sécher complètement durant au moins cinq jours.
  - Le milieu récepteur, où seront déposés les sédiments dragués, ne doit pas au préalable faire l'objet d'une destruction d'habitats de la faune. Le site doit être exempt de milieux naturels et, par conséquent, être déjà artificialisé. Les matériaux de déblai doivent être disposés à l'extérieur du littoral, de la rive (10-15 m), de tous les milieux humides ou d'une plaine inondable et n'engendrer aucun déboisement ou destruction de milieux naturels.
  - Les matériaux de déblai doivent être disposés à l'extérieur de la zone tampon de 30 m autour des milieux humides fréquentés par le petit blongios (secteurs 5 et 6).
  - Une remise à l'état naturel doit être faite après l'enlèvement des ouvrages temporaires dans l'habitat du poisson.

RÉFÉRENCES

Plusieurs références ont été citées dans l'étude d'impact.

- Il aurait été souhaitable d'inclure une section à l'étude d'impact pour lister les références citées.

CONCLUSION

Le MFFP juge que l'étude d'impact est recevable sous sa forme actuelle en matière de faune et de ses habitats, à la condition que les documents et éléments cités ci-dessus soient déposés dès maintenant.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Monia Prévost	Directrice		2020/01/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Éléments fauniques

1. Impacts du projet

La superficie totale à draguer dans les canaux (213 775 m²) et les embouchures (43 748 m ²) est de 257 523 m² (QC2-5, tableau 4).

1.1. Avifaune et herpétofaune, incluant les EMVS

De manière générale, les impacts appréhendés sur l'avifaune et l'herpétofaune, dont les espèces en situation précaire, ne risquent pas de nuire au maintien des populations présentes, en autant qu'il y aura une compensation pour les pertes d'herbiers aquatiques. Le cas échéant, les mesures prises par l'initiateur du projet pour éviter ou minimiser les impacts sur les habitats et les individus de ces groupes d'espèces permettent de prévenir d'éventuels dommages.

Le MFFP a tenu compte du **petit blongios et des tortues musquée, mouchetée et géographique** dans l'évaluation des impacts au niveau des lieux des travaux et lieux d'entreposage des sols dragués. Le projet n'est pas susceptible d'occasionner un impact majeur sur ces espèces, entre autres parce que les travaux se réaliseront en dehors de la période d'activité de ces espèces, incluant la période de reproduction, et à l'extérieur des habitats susceptibles d'être utilisés par ces espèces, comme les milieux humides, les plaines inondables et les rives.

1.2. Malacofaune (mulettes), incluant les EMVS

Il y a un potentiel de retrouver des moules d'eau douce (mulettes) indigènes dans la zone des travaux, dont deux espèces rares, soit la leptodée fragile (*Leptodea fragilis*) et le potamile ailé (*Potamilus alatus*). Étant donné la mobilité réduite de ces animaux, le projet présente des impacts potentiels pour la malacofaune, qui risquent de nuire au maintien des populations présentes. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est favorable à la suggestion de l'initiateur du projet de faire un

inventaire de mulettes par recherche active, préalablement aux demandes d'autorisation ministérielle. La prémisse est qu'aucune mulette indigène vivante ne doit se retrouver à l'intérieur de la zone des travaux, car il est interdit de tuer des mulettes sans permis, et ce, afin de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement sur les Pêches du Québec.

Demandes supplémentaires

Étant donné les impacts appréhendés sur cette composante, le projet sera acceptable conditionnellement à ce que l'initiateur :

- Réalise un programme de reconnaissance des mulettes indigènes, par la réalisation de visites terrain avant les travaux de dragage de l'année en cours, et ce, en fonction de la zone à draguer et minimalement dans une profondeur de moins de 2 m. La réalisation de ce programme doit suivre, de manière générale, les étapes suivantes. Il devra avoir été préalablement approuvé par le MFFP.
    - soumettre une demande de permis S.E.G. au MFFP, qui inclut le programme de reconnaissance préalable de mulettes approuvé par le MFFP;
    - capturer tous les spécimens vivants d'Unionidés (du 30 juin au 30 septembre);
    - les mulettes à récolter sont celles visibles et de taille permettant l'identification. La zone de recherche doit s'étendre à une profondeur d'eau pouvant être capturées à pied (0 à 2 m). La fouille se fait par recherche active à l'aide d'un aquascope, en apnée ou l'équivalent, et ce, au niveau de la zone des travaux;
    - lorsque des mulettes vivantes sont rencontrées dans la zone à draguer, elles doivent être relocalisées à proximité du site des travaux, dans des habitats similaires et propices à l'espèce, soit vers le lac Saint-François.
- Dépose les résultats de ce programme de reconnaissance des mulettes avant le dépôt de la demande de l'autorisation ministérielle.

1.3. Ichtyofaune (poissons), incluant les EMVS

Considérant que des superficies d'habitat du poisson seront perdues pendant la période visée par le programme décennal et qu'aucun projet de compensation n'a été présenté, le MFFP est d'avis que l'importance de l'impact résiduel demeure majeure. Au final, il y a des pertes nettes d'habitat du poisson.

1.3.1. Atténuation

L'importance des herbiers aquatiques comme habitat pour la faune aquatique, dont l'ichtyofaune, a été expliquée dans nos précédents avis (QC6, QC71, QC2-20). L'étude d'impact montre qu'il y a de nombreuses espèces de poisson qui utilisent le milieu et il y a présence d'herbiers aquatiques dans les canaux à draguer et leur embouchure.

En tenant compte des impacts cumulatifs du faucardage des plantes aquatiques (depuis plus de vingt ans), du dragage à l'embouchure des canaux (1732 m^2 depuis 2017, sans compter les superficies draguées depuis au moins 2009) et de l'importance des herbiers aquatiques pour le poisson, mais aussi de la présence du myriophylle à épis (MAE) dans certains canaux, le projet occasionne des impacts sur le poisson et son habitat. Il entraînera des pertes d'habitats et de productivité pour le poisson, soit l'enlèvement des herbiers aquatiques à cause des travaux de dragage. Aussi, le projet occasionne des pertes permanentes d'habitat du poisson, incluant des pertes d'habitat pour le méné d'herbe (EMVS) sur une superficie totale prévue pour l'ensemble du programme de 257 523 m^2.

La ventilation entre les différents types d'habitats du poisson visés par les travaux a été évaluée, et ce, selon leur utilisation, leur valeur et leur fonction d'habitats. L'évolution d'un herbier aquatique (densité et superficie) est variable d'une année à l'autre, dépendamment des conditions de croissance. L'analyse a été réalisée à partir des données de recouvrement et des espèces dominantes documentées dans les études fournies dans l'étude d'impact.

Afin de minimiser l'impact du projet sur l'habitat du poisson, les superficies draguées pourraient être diminuées, en ciblant particulièrement les habitats de grande valeur pour la faune et exempts de MAE. Des corridors de dispersion (herbiers aquatiques) le long des canaux pourraient être maintenus pour assurer le maintien des fonctions d'habitat pour le poisson.

Demandes supplémentaires

Étant donné les impacts appréhendés sur cette composante, les impacts du projet pourront être gérés de manière satisfaisante conditionnellement à ce que l'initiateur minimise l'impact de son projet dans l'habitat du poisson. L'initiateur du projet doit :

• Évaluer la possibilité de diminuer les superficies proposées pour le dragage. Par exemple, en essayant de conserver les zones qui ne sont pas actuellement problématiques pour la navigation et qui permettraient de garder des herbiers « refuges » pour le poisson ou bien en envisageant de draguer au centre des canaux et de leur embouchure, sur une largeur minimale.

1.3.2. Compensation

L'initiateur s'est engagé à déposer « une demande d'examen au MPO afin d'établir les besoins et objectifs de compensations pour le projet de dragage des canaux. Le plan de compensation qui sera développé répondra aux attentes du MFFP et du MPO ». Aucun projet de compensation n'a été déposé par l'initiateur du projet (QC2-7), ce qui ne répond pas aux attentes du MFFP.

Le territoire de la municipalité est majoritairement agricole. Annuellement, des entretiens de cours d'eau agricole font l'objet de travaux par la MRC et ont des impacts dans l'habitat du poison. Il est recommandé de faire le diagnostic de ces usages et de cibler des avenues possibles de compensation, avec les partenaires du milieu comme le COBAVER-VS, des groupes conseils agricole, l'UPA, etc., pour améliorer ou redonner une qualité d'habitat pour le poisson sur ce territoire. Par exemple, des projets permettant des aménagements bonifiés dans les cours d'eau agricole visés par des entretiens ou des aménagements pour retenir les sédiments en amont des canaux pourraient être envisagés.

Le MFFP s'attend à ce que l'initiateur fournisse des scénarios de compensation possibles pour l'ensemble des pertes d'habitat du poisson dans le respect du principe d'aucune perte nette d'habitat. Le plan de compensation devra notamment contenir une description des habitats de la faune impactés et des plans des propositions d'aménagement. Il faut avoir une démonstration que les superficies d'aménagements de compensation proposés permettront de combler les pertes d'habitats pour la faune, en fonction du type d'habitat et de son utilisation par le poisson.

Le projet de compensation devra engendrer des gains d'habitat équivalents aux pertes engendrées par les travaux pour une durée équivalente à la durée des pertes. Le projet devra viser la récupération des fonctions écologiques perdues et de la productivité piscicole des habitats détruits. Il faut aussi mentionner la liste des choix de compensation évalués, ainsi qu'un plan de suivi des aménagements qui permettra de démontrer l'atteinte des objectifs de compensation et les gains réels d'habitat engendrés.

La proposition de compensation devra permettre de compenser toutes les superficies perdues et viser la récupération des fonctions écologiques perdues et de la productivité piscicole des habitats détruits. Elle doit tenir compte de la nature des pertes, démontrer que les habitats de remplacement seront durables et pérennes, et ce, pour plusieurs espèces de poisson, dont les espèces en situation précaire. Suivant l'approbation par le MFFP, les mesures de compensation devront être réalisées dans le délai entendu. Par exemple, il pourrait être envisagé par l'initiateur de présenter un plan en lien avec les tributaires agricoles qui pourrait viser l'amélioration de la qualité de l'eau des bassins agricoles, ce qui permettrait notamment d'améliorer l'habitat dans les canaux à long terme, le lac Saint-François et également de réduire les besoins futurs de dragage. Autrement dit, les impacts du projet pourront être gérés de manière satisfaisante seulement si les moyens sont pris pour que l'intervention soit durable.

Demandes supplémentaires

Étant donné les impacts appréhendés sur cette composante, les impacts du projet pourront être gérés de manière satisfaisante conditionnellement à ce que l'initiateur compense l'impact de son projet dans l'habitat du poisson. L'initiateur du projet doit :

• S'engager à compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson pour l'ensemble du projet de dragage en fonction des superficies réelles draguées.
• Déposer dès maintenant un ou des scénarios de compensation préliminaire pour la réalisation de travaux d'habitat de remplacement (création ou amélioration) applicables pour compenser les pertes d'habitat du poisson, et ce, avant l'émission du décret gouvernemental permettant la réalisation du projet. Le projet devra être à la satisfaction du MFFP.
• Déposer un projet final de compensation pour les pertes d'habitat du poisson encourues au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le MFFP demeure disponible pour accompagner l'initiateur de projet. Minimalement, il est attendu que :
  - la proposition doit permettre de compenser toutes les superficies réellement perdues et viser la récupération des fonctions écologiques touchées ainsi que la productivité piscicole des habitats détruits, faisant l'objet de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
  - la proposition doit se situer à Saint-Zotique ou dans une municipalité limitrophe faisant partie des bassins versants des canaux visés par les travaux de dragage pour permettre d'améliorer la problématique de sédiments dans les canaux. Sinon, une justification doit être apportée par l'initiateur.
• S'engager à réaliser le suivi des habitats de remplacement (aménagement de compensation), affectés par les travaux, un an, trois ans et cinq ans après la fin des travaux afin de valider l'atteinte des objectifs fauniques du projet.
• Advenant le cas où les objectifs de compensation visés ne seraient pas en voie d'être atteints à la satisfaction du MFFP à la fin de chacun des suivis, s'engager à apporter les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs visés avec une diligence raisonnable, d'une manière correcte et selon les règles de l'art, et ce, à ses propres frais. Le MFFP pourra exiger que les modalités du protocole de suivi, incluant sa durée, soient modifiées afin d'évaluer l'efficacité des mesures correctrices. Le requérant devra également réaliser, après approbation par le MFFP et si nécessaire, des aménagements compensatoires additionnels, incluant un programme de suivi, pour contrebalancer les pertes d'habitats résiduelles, le cas échéant.

2. Mesures de mitigation générales (faune)

Des mesures de mitigation pendant les travaux sont proposées par l'initiateur dans l'étude d'impact. Le MFFP s'attend à ce que l'initiateur du projet inclue, dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, des mesures de mitigation spécifiques pendant les travaux, notamment, les mesures pour éviter la mortalités des animaux, la protection des herbiers aquatiques situés à proximité de chaque zone des travaux, la gestion les particules fines dans les habitats de la faune, la gestion des espèces aquatiques envahissantes pour limiter leur propagation, les mesures pour que le milieu récepteur des sédiments dragués ne touche pas des habitats d'importance de le faune (ex. : plaine inondable, milieux humides, littoral et rive) et la remise en état dans l'habitat du poisson.

3. Phase d'exploitation

Demandes supplémentaires

Les impacts du projet pourront être gérés de manière satisfaisante conditionnellement à ce que l'initiateur du projet :

• dépose un plan d'actions ciblées préventives pour minimiser l'apport et le brassage de sédiments dans les canaux, mette en œuvre ces actions ciblées ainsi que soumette l'échéancier pour sa mise en œuvre, et ce, à l'intérieur de l'échéancier des travaux de l'étude d'impact. Ces actions doivent faire partie de l'étude d'impact pour attester des mesures de mitigation en amont qui minimiseront l'impact du projet sur les habitats de la faune. Par exemple et sans s'y limiter, étant donné la présence d'habitats favorables pour l'herpétofaune et le poisson, appliquer une réglementation pour diminuer les vitesses de circulation des bateaux à l'intérieur des canaux pour protéger les herbiers aquatiques dans le chenal de navigation.
• considère inclure dans ce plan d'actions ciblées préventives pour minimiser la propagation d'espèces exotiques envahissantes des mesures pour faire appliquer une réglementation pour nettoyer toute embarcation motorisée ou non qui fréquente l'intérieur des canaux.

Éléments forestiers

Étant donné qu'il s'agit de travaux de dragage (en eau), que l'initiateur du projet s'engage à ne couper aucun arbre dans la zone des travaux ou dans les zones d'entreposage des remblais, à protéger les arbres dans les zones de travaux et, advenant qu'il y en aurait qui seraient endommagés ou morts, les élaguer ou les remplacer, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante du point de vue forestier.

RECOMMANDATIONS

Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du MFFP, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante conditionnellement aux demandes supplémentaires présentées dans l'avis. Le MFFP offre son entière collaboration à la poursuite de la procédure d'évaluation environnementale.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mme Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-01-12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique et construction d'un brise-lame
Initiateur de projet	Municipalité de Saint-Zotique
Numéro de dossier	3211-02-287
Dépôt de l'étude d'impact	2017/08/15

Présentation du projet : La Municipalité de Saint-Zotique veut procéder, dans le cadre d'un programme sur dix ans, à des travaux de dragage d'entretien dans les canaux dédiés à la navigation de plaisance et reliés au lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent). Les sédiments provenant du ruissellement de surface et des courants littoraux s'accumulent à l'entrée et à l'intérieur de ces canaux, créant des hauts-fonds qui rendent difficile la navigation de plaisance. De plus, une prolifération de plantes aquatiques est observée à l'intérieur des canaux.

Une solution plus permanente est également recherchée afin d'empêcher les problèmes liés à la sédimentation des canaux et de ses approches. Pour ce faire, la Municipalité de Saint-Zotique désire notamment intervenir par la mise en place de brise-lames qui permettraient de limiter l'érosion de la plage située à proximité et le transport sédimentaire vers les canaux.

L'initiateur du projet prévoit intervenir à l'intérieur de 25 canaux ainsi qu'à sept embouchures jusqu'à une distance d'environ 150 m vers le lac Saint-François. Le projet touche donc une superficie totale d'environ 250 000 m2. Sur dix ans, entre 160 000 m3 et 320 000 m3 de sédiments pourraient être extraits des canaux. Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Les consultations adéquates ont été menées auprès des communautés autochtones concernées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Foisy, Marc	Conseiller		2020-12-21
Bouchard, Lucien-Pierre	Directeur des relations avec les Autochtones		2020-12-21
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique et construction d'un brise-lame
Initiateur de projet	Municipalité de Saint-Zotique
Numéro de dossier	3211-02-287
Dépôt de l'étude d'impact	2017/08/15

Présentation du projet : La Municipalité de Saint-Zotique veut procéder, dans le cadre d'un programme sur dix ans, à des travaux de dragage d'entretien dans les canaux dédiés à la navigation de plaisance et reliés au lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent). Les sédiments provenant du ruissellement de surface et des courants littoraux, s'accumulent à l'entrée et à l'intérieur de ces canaux, créant des hauts fonds qui rendent difficile la navigation de plaisance. De plus, une prolifération de plantes aquatiques est observée à l'intérieur des canaux.

Le programme décennal prévoit le dragage de sédiments à l'intérieur des 25 canaux sur une superficie totale d'environ 200 000 m2, le tout jusqu'à une distance d'environ 150 m au-delà de leur embouchure vers le lac Saint François. Entre 82 000 m3 et 350 000 m3 de sédiments pourraient être extraits des canaux, selon les plans de dragage qui seront retenus. Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

À titre de solution plus permanente, afin d'empêcher les problèmes liés à la sédimentation des canaux et de ses approches, la Municipalité de Saint-Zotique désire mettre en place un brise-lames qui permettrait de limiter l'érosion de la plage située à proximité. Toutefois, dans son document de réponses datées du 27 juillet 2020, le demandeur a avisé le ministère qu'il retirait de son projet soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le volet brise-lames.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie, Secteur hydrique et naturel
Avis conjoint	Secteur industriel
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Superficie à draguer
- Référence à l'addenda : R.10 du *document de réponses aux questions et commentaires du MELCC* datés du 30 avril 2018
- Texte du commentaire : Selon l'étude d'impact, le projet prévoit le dragage de sédiments à l'intérieur des 25 canaux indiqués à la Carte 1-2 (p4-1 Étude d'impact). La superficie totale estimée pour les travaux de dragage est de l'ordre de 200 000 m^2 et les sections d'intervention visées sur ces canaux sont de l'ordre de 150 m depuis leur embouchure avec le lac (p2-3 Étude d'impact).

  Toutefois, selon la réponse R.10 du *document de réponses aux questions et commentaires du MELCC* datés du 30 avril 2018, seulement 8 canaux sont visés par les activités de dragage, au lieu de 25 canaux tel qu'indiqué dans l'étude d'impact.

  De plus, si l'on estime la superficie à draguer à partir des longueurs indiquées à la réponse R.10 du *document de réponses aux questions et commentaires du MELCC* datés du 30 avril 2018, et en considérant une largeur approximative des canaux de 20 m, l'on obtient une superficie à draguer de 26 634 m^2, ce qui est très loin du 200 000 m^2 indiqué dans l'étude d'impact.

  - Afin de clarifier l'activité de dragage des canaux l'initiateur du projet doit présenter sur un schéma les portions de segments qui sont réellement visés par l'activité de dragage. Le schéma doit identifier les longueurs visées par le dragage. Il doit également comprendre la numérotation des canaux utilisée dans l'étude d'impact en plus d'indiquer la numérotation des secteurs afin de faciliter la correspondance avec la documentation déjà soumise.

  - L'initiateur doit également indiquer la superficie totale estimée pour les travaux de dragage et présenter les calculs qui la justifient.

- Thématiques abordées : Pertinence de l'intervention de dragage uniquement aux embouchures
- Référence à l'addenda : Annexe D : Document de la consultation publique du 13 décembre 2016
- Texte du commentaire : L'étude d'impact stipule que la circulation nautique dans les canaux de Saint-Zotique est sérieusement menacée par un envasement de l'ensemble des canaux de navigation et par une prolifération de plantes aquatiques submergées et émergentes (p1-1 Étude d'impact).

  Afin de corriger cette problématique, le projet prévoit l'extraction de sédiments à l'intérieur des canaux jusqu'à une distance d'environ 150 m au-delà de leur embouchure vers le lac Saint-François pour atteindre une profondeur de 4 à 6 pi d'eau dans les canaux et ainsi assurer la navigation (p4-46 Étude d'impact).

  La profondeur actuelle des canaux à proximité des embouchures est estimée à -0,25 et -0,50 m. À l'étude de la carte 3-3, nous constatons que la majorité des canaux a également une profondeur évaluée entre -0,25 et -0,50 m sur toute leur longueur et non seulement à leur embouchure. De plus, certains canaux qui ne débouchent pas sur le Lac Saint-François ont également une profondeur insuffisante à la navigation, évaluée entre -0,25 et -0,50 m.

Il nous semble que la solution proposée qui vise à maintenir une profondeur minimale dans les canaux uniquement à proximité des embouchures avec le Lac Saint-François et ne permettra pas de résoudre la problématique associée au niveau de sédimentation, pour l'ensemble des canaux. Cet enjeu à d'ailleurs été soulevé par un citoyen lors de la consultation publique du 13 décembre 2016.

- Afin d'évaluer la pertinence de l'intervention, l'initiateur doit expliquer en quoi le dragage des canaux sur une longueur approximative de 150 m à partir de leur embouchure est une mesure suffisante pour permettre le maintien de la navigation de plaisance dans les canaux de façon sécuritaire malgré le fait que la majorité du réseau de canaux a une profondeur jugée insuffisante (soit -0,25 et -0,50 m).

- L'initiateur doit également indiquer sur quelles bases, les longueurs de canaux à draguer ont été obtenues afin de justifier les travaux.

- Thématiques abordées : Efficacité du brise-lame flottant sur les facteurs d'érosion de la plage
- Référence à l'addenda : R.15 et R.42 du *document de réponses aux questions et commentaires du MELCC* datés du 30 avril 2018
- Texte du commentaire : La plage de Saint-Zotique subit une problématique non négligeable d'érosion des berges. Dans son étude d'impact, l'initiateur cite l'étude *Problématique d'érosion à la plage de Saint-Zotique,* Koutitonsky et Pelletier (2015), portant sur la dynamique hydrosédimentaire de la plage municipale de Saint-Zotique.

Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- La hauteur des vagues mesurée en face de la plage de Saint-Zotique est toujours en deçà de 0,3 m. Les vagues observés dans ce secteur n'atteignent donc pas une hauteur susceptible de créer une érosion de la plage.
- Seules les vagues de tempêtes risquent de provoquer un transport significatif du sable le long de la plage et vers le large.
- Lors du déglacement, la rive est mise à nu et est particulièrement instable et très sensible à l'attaque combinée des vagues et des morceaux de glace flottants à la dérive.
- En raison des changements climatiques des épisodes de dégel peuvent survenir pendant la période normale d'englacement. Ainsi, on peut s'attendre à ce que la vulnérabilité du secteur, en termes d'érosion des berges, soit accentuée dans les années à venir.

Toutefois, la méthode retenue dans l'étude d'impact pour contrer l'érosion de la plage de Saint-Zotique est le brise-lame flottant. Ce type de structures doit être enlevé à l'automne et remis au printemps, ce qui ne permet pas de protéger la plage de l'érosion dans des périodes où l'énergie des vagues est généralement importante.

De plus, dans son rapport sur la *configuration optimale d'un brise-lame pour la protection de la plage de Saint-Zotique*, Englobe précise qu'un brise-lame prévient uniquement l'érosion de la plage causée par l'action des vagues et des courants et non pas celle qui est causée par la prise et la fonte de la glace en hiver. Englobe recommande que l'effet de la glace sur l'érosion de la plage soit aussi pris en compte puisqu'il est fort probable que cet effet soit plus important que celui des vagues.

À la lumière de ces informations, il nous semble que le brise-lame flottant soit une mesure inadéquate pour contrer l'érosion occasionnée par les principaux facteurs d'érosion de la plage soulevés dans l'étude d'impact, soit l'effet des glaces en période de dégel et l'effet des vagues de tempêtes qui se produisent principalement au début du printemps et à la fin de l'automne, soit des moments cruciaux où le brise lame-flottant ne sera pas en place.

- À cet effet, l'initiateur doit proposer des mesures efficaces pour contrer les principaux facteurs d'érosion de la plage soulevés dans l'étude d'impact, soit les vagues de tempêtes qui se produisent principalement au début du printemps et à la fin de l'automne et l'effet des glaces lors des périodes de dégel.

- L'initiateur doit justifier ce choix avec des arguments appuyés par des études ou des données scientifiques.

- Thématiques abordées : Mesures préventives pour prévenir l'apport en sédiment dans les canaux
- Référence à l'addenda : R.11 du *document de réponses aux questions et commentaires du MELCC* datés du 30 avril 2018
- Texte du commentaire : À la question QC-11 du *document de réponses aux questions et commentaires du MELCC* datés du 30 avril 2018, le Ministère a demandé à l'initiateur de présenter des solutions préventives au dragage des canaux de navigation, afin de prévenir le problème à la source. Les sédiments observés à l'intérieur des canaux sont dominés par du silt avec des traces d'argile et de sable en proportion variable, ce qui suggère que ceux-ci proviennent principalement du lessivage des bassins-versants (p3-33 Étude d'impact).

À cet effet, l'initiateur a répondu que « la problématique d'eutrophisation et d'apport en sédiments des canaux de Saint-Zotique a été ciblée dans le Plan d'action 2014-2019 du COVABER Vaudreuil-Soulanges. Des travaux d'aménagement en amont des bassins versants sont présentement à l'étude et en recherche de subvention, tels qu'un projet de marais filtrant en amont du cours d'eau Grand marais ».

Toutefois, l'initiateur doit présenter lui-même des mesures curatives pour minimiser l'acheminement de sédiments en provenance des terres agricoles dans ses canaux et ne peut reposer la responsabilité sur le COVABER.

L'initiateur ajoute que « la Municipalité n'exclut pas la possibilité d'envisager des mesures préventives conjointement aux mesures curatives proposées », sans toutefois identifier d'action ni de calendrier de réalisation.

- À cet effet, l'initiateur doit présenter des solutions préventives au sujet de l'accumulation de sédiments dans les canaux provenant des eaux de ruissellement des zones agricoles adjacentes, pour que son projet puisse être jugé recevable.

- Les solutions préventives proposées par l'initiateur doivent faire mention de diverses actions permettant de rencontrer l'objectif visé, c'est-à-dire la réduction de l'apport en sédiments à la source, ainsi que d'un échéancier pour la réalisation de chacune des actions

- Thématiques abordées : Volet industriel – Sols contaminés
- Référence à l'addenda : *document de réponses aux questions et commentaires du MELCC* datés du 30 avril 2018
- Texte du commentaire : La présente fait suite à l'analyse du document intitulé « Dragage des canaux de Saint-Zotique et construction d'un brise-Lames – Réponses aux questions et commentaires du MELCC datés du 30 avril 2018 », daté du 4 octobre 2019 et réalisé par WSP Canada inc

En ce qui concerne la gestion des sédiments dragués telle que présentée aux questions - commentaires (21, 22, 23, 24, 25, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 65, 66, 68, 81, 82 et 83) et soulevés par le Ministère lors d'une demande d'information datée du 30 avril 2018, la municipalité de Saint-Zotique a répondu à toutes les questions par des engagement à fournir toutes les informations et les études demandées par le Ministère pour chaque phase du projet de dragage, et ce, préalablement aux différentes futures demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Comme les travaux de dragage seront réalisés sur plusieurs années et que la municipalité fournira les études requises pour chaque phase du projet préalablement à une demande d'autorisation, nous considérons qu'on ne peut pas se prononcer sur la conformité environnementale des travaux de dragage en ce qui concerne la gestion des sédiments pour chaque phase.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Tittley	Analyste secteur hydrique et naturel		2020/01/27
Malak Elkahabi	Analyste secteur industriel		2020/01/27
Paul Benoît	Directeur régional		2020/08/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées : Mesures préventives pour prévenir l'apport en sédiments dans les canaux
- Référence à l'addenda : R.2-6 du *document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC, 27 juillet 2020*
- Texte du commentaire : À la question QC2-6, le Ministère a demandé à l'initiateur d'identifier des actions ainsi qu'un calendrier de réalisation pour la mise en place de mesures préventives à l'apport en sédiments, puisque les travaux de dragage ne sont pas sans impact sur l'environnement.

  Toutefois, l'initiateur de projet n'a pas indiqué d'échéancier pour les actions à venir.

  Des précisions à cet effet seront donc nécessaires à l'étape 3 du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, afin de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale du projet.

- Thématiques abordées : Gestion et valorisation de sédiments
- Référence à l'addenda : R2-12 du *document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC, 27 juillet 2020*
- Texte du commentaire : En réponse à la question QC2-12, paragraphes 2, 3 et 4, l'initiateur a identifié pour la valorisation des sédiments (critères A, A-B, et B-C), un site où il prévoit aussi acheminer directement les sédiments et les boues sans assèchement préalablement à leur gestion. Il ne prévoit donc aucun assèchement des sédiments ni enfouissement ailleurs que sur le site récepteur.

  Or, le site choisi ne possède aucune autorisation pour recevoir des sédiments de dragage. Il n'est pas non plus autorisé à recevoir des sols contaminés.

  L'initiateur doit proposer des mesures pour les travaux d'assèchement, ainsi que la gestion et la valorisation des sédiments selon la réglementation en vigueur, et en proposant un site autorisé à les recevoir et à les éliminer ou à les valoriser.

  L'initiateur doit aussi s'engager à respecter les dernières modifications réglementaires pour les règlements et les guides en vigueur pour la gestion et la valorisation des sols contaminés et en particulier, les sols A-B, tel que le:

  - Règlements sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés - RSCTSC (Chapitre Q-2, r.46);
  - Règlements sur la protection et la réhabilitation des terrains- RPRT (chapitre Q-2, r.37);
  - Règlement sur les carrières et sablières RCS (chapitre Q-2, r.7.1)
  - Guide d'intervention pour la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (2019).

  Si le gestionnaire du site désigné par l'initiateur du projet pour recevoir les sédiments, désire recevoir ces types de sols (sédiments) contaminés (dans la plage A, A-B, B-C), il devra présenter au Ministère une demande d'autorisation incluant des plans et devis pour le bassin d'assèchement et/ou le bassin d'accumulation et le site d'enfouissement prévu, et ce, en détaillant les mesures d'étanchéité pour les infrastructures prévues et leur emplacement ainsi que la gestion des effluents, et ce, selon la réglementation en vigueur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Tittley	Analyste secteur hydrique et naturel		2020/08/27
Malak Elzahabi	Analyste secteur industriel		2020/08/27
Isabelle Barriault	Coordonnatrice par intérim du secteur hydrique et naturel		2020/08/27
Odette Picard	Coordonnatrice du secteur industriel		2020/08/27

Paul Benoît	Directeur régional		2020/08/28	
Clause(s) particulière(s) :				

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

En réponse à la question QC2-6, concernant la mise en place des solutions préventives au problème d'apport en sédiments, l'initiateur de projet identifie les actions suivantes, sans toutefois préciser l'échéancier projeté pour les mettre en œuvre :

Mise en œuvre des recommandations de l'étude de l'IRDA (2020) pour la protection des sols agricoles :
- Implantation de cultures de couverture dans les champs de soja;
- Rotation avec des céréales d'automne;
- Généralisation de la culture sur résidus (sans labour) dans les céréales à paille et le maïs.

Mise en œuvre des recommandations de l'étude de l'IRDA (2020) pour la préservation des cours d'eau :
- Aménagement de bandes riveraines élargies;
- Aménagement de structures de captage et de sédimentation dans les fossés.

Considérant que les travaux de dragage ont des impacts non négligeables sur l'environnement et que la mise en œuvre de ces mesures est nécessaire afin de minimiser la récurrence de ces travaux, un échéancier doit être fourni afin de s'assurer que les moyens présentés soient entrepris à court terme afin de prévenir l'accumulation de sédiments dans les canaux.

Un échéancier pour la réalisation des démarches ci-dessus est donc nécessaires.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Tittley	Analyste secteur hydrique et naturel	Isabelle Tittley	2020-12-22
Marianne White	Coordonnatrice du secteur hydrique et naturel	Marianne White	2021-01-12
Original signé par : Paul Benoît	Directeur régional par intérim de la Montérégie		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique et construction d'un brise-lame
Initiateur de projet	Municipalité de Saint-Zotique
Numéro de dossier	3211-02-287
Dépôt de l'étude d'impact	2017/08/15

Présentation du projet : La Municipalité de Saint-Zotique veut procéder, dans le cadre d'un programme sur dix ans, à des travaux de dragage d'entretien dans les canaux dédiés à la navigation de plaisance et reliés au lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent). Les sédiments provenant du ruissellement de surface et des courants littoraux, s'accumulent à l'entrée et à l'intérieur de ces canaux, créant des hauts fonds qui rendent difficile la navigation de plaisance. De plus, une prolifération de plantes aquatiques est observée à l'intérieur des canaux.

Une solution plus permanente est également recherchée afin d'empêcher les problèmes liés à la sédimentation des canaux et de ses approches. Pour ce faire, la Municipalité de Saint-Zotique désire notamment intervenir par la mise en place de brise-lames qui permettrait de limiter l'érosion de la plage située à proximité et le transport sédimentaire vers les canaux.

Le programme décennal prévoit le dragage de sédiments à l'intérieur des 25 canaux sur une superficie totale d'environ 200 000 m2, le tout jusqu'à une distance d'environ 150 m au-delà de leur embouchure vers le lac Saint François. Entre 82 000 m3 et 350 000 m3 de sédiments pourraient être extraits des canaux, selon les plans de dragage qui seront retenus. Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1071232

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Concernant la valorisation sur le milieu terrestre des sédiments dragués :

- Dans le document « PR5.7 Réponses aux informations supplémentaires demandées » du 16 septembre 2020, à la page 2, il est indiqué que la Municipalité de Saint-Zotique (ci-après appelée « la Municipalité ») dispose d'un bassin conçu pour y gérer des boues de dragage. Il est recommandé de valider auprès de la direction régionale responsable du MELCC si l'autorisation délivrée pour ce bassin permet d'y recevoir les sédiments du présent projet. Dans le cas contraire, l'initiateur du projet devrait soumettre dans le cadre de son étude d'impact, les informations (la localisation, matériaux et mesures d'étanchéité, système de gestion des eaux de lixiviation, etc.) nécessaires pour autoriser l'utilisation de ce bassin pour la réalisation du présent projet. Indépendamment des commentaires précédents, il est recommandé que l'initiateur du projet explique comment les sédiments de différentes plages de contamination seront gérés dans ce bassin ainsi que des mesures pour éviter le mélange des sédiments appartenant aux différentes plages de contamination.
- À la page 3 du même document, il est mentionné que les sédiments pourront être valorisés, par exemple en les acheminant sur « un terrain commercial en développement ». La valorisation terrestre des sédiments A-B sur un terrain récepteur autre que celui d'origine est encadrée par la section III du chapitre VII (Gestion des sols contaminés) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et peut notamment requérir selon le cas une autorisation ministérielle (AM) ou une déclaration de conformité (DC). Cette activité est également encadrée par le Règlement de la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT Q-2, r.37) et le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC Q-2, r.46) ; et requiert notamment, indépendamment du contexte (AM, DC ou exemption), une caractérisation des sols du terrain récepteur. Si l'initiateur du projet est propriétaire du terrain récepteur, il devrait s'engager à faire la caractérisation du terrain récepteur. Pour ce faire, une étude de caractérisation de phase I portant sur tout le terrain concerné par le projet de valorisation doit d'abord être réalisée. Une étude de caractérisation de phase II devra ensuite être réalisée mais uniquement sur les sols du terrain concerné, c'est-à-dire que les eaux souterraines et les eaux de surface de ce terrain n'auront pas à être caractérisées. Les paramètres à analyser sont ceux identifiés à la suite de l'étude de caractérisation de phase I du terrain récepteur mais aussi ceux associés aux contaminants qui seront présents dans les sédiments reçus aux fins de valorisation. Si l'initiateur du projet est propriétaire du terrain récepteur et qu'une autorisation ministérielle est requise (art. 102 du REAFIE), il est recommandé qu'elle soit intégrée à celle qui sera délivrée suite à l'approbation de l'étude d'impact (art. 45 du REAFIE). Si l'initiateur du projet n'est pas propriétaire du terrain, il devrait s'engager à s'assurer auprès du propriétaire qu'il respecte la Loi et règlement applicables.
- À la page 4 du document, l'information concernant le(s) site(s) de transbordement n'est pas assez suffisante. Il est recommandé que ces informations soient fournies dans l'étude d'impact.
- À la page 5 du même document, il est mentionné que les sédiments seront dragués pour être dirigés dans un conteneur localisé à proximité de la zone des travaux. « À l'intérieur du conteneur aura lieu le procédé de traitement des boues dont l'épaississement devrait être effectué par l'injection de polymère dans des réservoirs séparés. Les liquides et le surnageant sont ensuite dirigés vers l'alimentation d'un système de traitement d'eau pour finalement effectuer son rejet dans le cours d'eau à proximité ou dans le système d'égout de la ville en fonction des résultats d'analyse. Les boues épaissies sont enlevées et évacuées hors du site selon les résultats d'analyses en les comparant aux critères du Guide d'intervention – PSRTC ». L'initiateur du projet devrait soumettre dans le cadre de son étude d'impact, les informations sur le procédé de traitement, notamment le polymère utilisé (nature, proportion, etc.). Normalement, les sédiments doivent être gérés en fonction de la caractérisation *in situ*. Étant donné le procédé de traitement, un programme d'échantillonnage et d'analyse complémentaire des sédiments après la décantation pourrait devoir être requis selon la nature du polymère ou autres amendements ajoutés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Van Trang Nguyen	M.Sc. Sols et environnement		2021-01-07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique et construction d'un brise-lame
Initiateur de projet	Municipalité de Saint-Zotique
Numéro de dossier	3211-02-287
Dépôt de l'étude d'impact	2017/08/15

Présentation du projet : La Municipalité de Saint-Zotique veut procéder, dans le cadre d'un programme sur dix ans, à des travaux de dragage d'entretien dans les canaux dédiés à la navigation de plaisance et reliés au lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent). Les sédiments provenant du ruissellement de surface et des courants littoraux, s'accumulent à l'entrée et à l'intérieur de ces canaux, créant des hauts fonds qui rendent difficile la navigation de plaisance. De plus, une prolifération de plantes aquatiques est observée à l'intérieur des canaux.
Une solution plus permanente est également recherchée afin d'empêcher les problèmes liés à la sédimentation des canaux et de ses approches. Pour ce faire, la Municipalité de Saint-Zotique désire notamment intervenir par la mise en place de brise-lames qui permettrait de limiter l'érosion de la plage située à proximité et le transport sédimentaire vers les canaux

Le programme décennal prévoit le dragage de sédiments à l'intérieur des 25 canaux sur une superficie totale d'environ 200 000 m2, le tout jusqu'à une distance d'environ 150 m au-delà de leur embouchure vers le lac Saint-François. Entre 82 000 m3 et 350 000 m3 de sédiments pourraient être extraits des canaux, selon les plans de dragage qui seront retenus. Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	BDEI 611

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Rappel-Avis R1
  La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 6 octobre 2017 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné déposée en juillet 2017 par le consultant « WS Canada Inc. » et transmise par l'initiateur du projet « Municipalité de Saint-Zotique ». Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2015), l'étude rapporte la mention de 4 espèces floristiques en situation précaire dans la zone d'étude correspondant à l'aulne tendre, au sumac à vernis, la viorne litigieuse et la wolffie boréale (p. 3-60). Cette dernière a été inventoriée en 2011 dans les canaux 2 et 4 qui feront l'objet de dragage (p. 3-57).

L'initiateur a réalisé des inventaires pour lesquels aucune précision n'est fournie. L'étude rapporte la mention d'aucune EFMVS et de 2 EEE soit le myriophylle à épi et le roseau commun (p. 2-3, 3-53 – 3-57). L'étude indique que le myriophylle à épi domine l'ensemble des canaux alors que le roseau commun prédomine les rives naturelles (p. 3-53, 3-57).

2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'étude présente la matrice des interrelations entre la végétation riveraine et aquatique et diverses sources d'impact correspondant à l'organisation du chantier et le dragage des sédiments. L'initiateur qualifie les impacts résiduels de réduits sur la wolffie boréal en raison du faucardage et qu'il s'agit d'un milieu perturbé (p. 5-4, 5-21).

À la lecture de l'étude, la DEB constate qu'aucune précision n'est donnée quant à la localisation des installations du chantier et que l'entreposage temporaire des matériaux dragués n'est pas encore définitif. De plus, l'étude présente des photos du canal 4 qui semble envahi par la végétation aquatique alors qu'il n'y a pas de photo pour le canal 2.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EEE ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

La matrice des interrelations pour les EEE est similaire à celle décrite à la section précédente, mais comprend des sources d'impact supplémentaires telles que l'entreposage temporaire des matériaux dragués (si requis) et le transport des matériaux/la mise en dépôt terrestre. L'initiateur qualifie les impacts des travaux de faibles sur la végétation en raison de l'application des mesures d'atténuation dont :

- nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;
- inspecter les rives et herbiers avant et après les travaux;
- délimiter les herbiers aquatiques en périphérie de l'embouchure des canaux;
- faucarder les EEE dans les canaux préalablement aux travaux;
- utiliser des rideaux à sédiments lors des travaux de dragage;
- éradiquer les EEE introduites.

Ces mesures permettront de limiter l'introduction et la propagation des EEE, cependant pour que le projet soit considéré acceptable ces mesures doivent être bonifiées. Ainsi, il est demandé à l'initiateur de :

- nettoyer la machinerie après les travaux, c'est-à-dire avant qu'elle quitte le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;
- récupérer les débris de végétaux flottants avant le retrait ou le déplacement des rideaux de sédiments;
- s'assurer que les sédiments dragués, contenant des fragments de myriophylle à épi, ne soient pas utilisés pour effectuer du terrassement à proximité de cours d'eau ou autres milieux aquatiques;
- s'engager à faucher, le roseau commun si des travaux doivent être réalisés à partir des rives où il est présent et nettoyer la machinerie à au moins 50 m des canaux, des plans d'eau, des milieux humides et d'EFMVS. De plus, les déchets résultants du nettoyage doivent être éliminés.

CONCLUSION

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact non recevable. Il est demandé à l'initiateur de prendre en considération les points ci-après :

- ❖ fournir des précisions concernant les inventaires (date, méthode, nom du botaniste);
- ❖ s'engager à faire l'installation du chantier et l'entreposage des sédiments dragués (si requis) ailleurs que dans les zones d'EFMVS documentées;
- ❖ s'engager à inspecter visuellement les canaux 2 et 4 avant les travaux de dragage pour la détection de la wolffie boréal et le cas échéant, prélever quelques spécimens, conserver dans l'eau et réintroduire dans les mêmes canaux;
- ❖ prendre les engagements supplémentaires relativement aux mesures d'atténuation mentionnées à la section 3 pour les EEE;
- ❖ transmettre le fichier de forme des EEE incluant le nom des espèces, l'abondance et/ou la superficie.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^me^ Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées ou vulnérables et espèces exotiques envahissantes
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 18 décembre 2019 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

RENSEIGNEMENTS FOURNIS

La DEPMN demandait à l'initiateur de lui fournir plus de détails sur les inventaires floristiques (QC.29). En réponse, l'initiateur lui a déposé l'étude de Biofilia réalisée en 2018 ainsi que l'étude d'Englobe dans laquelle les résultats d'observations de terrain réalisées en 2014 et 2015 apparaissent. L'initiateur indique également que la municipalité s'engage à inspecter les canaux avant la réalisation des travaux et à réintroduire, le cas échéant, des spécimens de wolffie boréale (*wolffia borealis*).

La DPEMN demandait à l'initiateur de lui transmettre le fichier de forme des EEE. Ce dernier mentionne que les données ne sont pas disponibles, mais qu'une demande a été envoyée au consultant afin de les obtenir.

À la réponse R.61, l'initiateur s'engage à faire 1) l'installation du chantier, 2) du lieu d'entreposage, de ravitaillement et d'entretien de la machinerie, 3) du lieu d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (MDR), 4) du lieu d'entreposage temporaire des matériaux dragués et 5) du lieu de gestion en milieu terrestre des sédiments (si l'option est retenue) à l'extérieur des zones d'où des occurrences d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi (EFMVS) sont documentées.

À la réponse R.67, l'initiateur s'engage à appliquer les mesures d'atténuation supplémentaires suivantes :

- Nettoyer la machinerie après les travaux, c'est-à-dire avant qu'elle quitte le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;
- récupérer les débris de végétaux flottants avant le retrait ou le déplacement des rideaux de sédiments;
- s'assurer que les sédiments dragués, contenant des fragments de myriophylle à épi, ne sont pas utilisés pour effectuer du terrassement à proximité de cours d'eau ou autres milieux aquatiques;

- s'engager à faucher le roseau commun si des travaux doivent être réalisés à partir des rives où il est présent et nettoyer la machinerie à au moins 50 m des canaux, des plans d'eau, des milieux humides et d'EFMVS. De plus, les déchets résultants du nettoyage doivent être éliminés.

CONCLUSION

La DPEMN considère les réponses satisfaisantes et l'étude d'impact recevable à l'égard des espèces floristiques menacées et vulnérables et des espèces exotiques envahissantes.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^me^ Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907 poste 4416.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces et des milieux naturels		2020/01/10
Sylvain Dion	Directeur		2020/01/28
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : L'initiateur du projet a pris les engagements demandés. Puisqu'il y a aucune nouvelle information ou modification au projet, celui-ci est jugé acceptable sur le plan environnemental relativement aux enjeux relatifs aux espèces menacées ou vulnérables et aux espèces floristiques exotiques envahissantes.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021-01-01
Yann Arlen-Pouliot	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2021-01-07
Clause(s) particulière(s) :			

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction de l'expertise climatique

Note

DESTINATAIRE : Monsieur Carl Dufour, directeur
Direction de l'expertise climatique

DATE : Le 18 décembre 2020

OBJET : **Acceptabilité de l'étude d'impact - Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique**

N/Réf. : SCW-1164149 - V/Réf. : 3211-02-287

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise climatique (DEC) de la Direction générale de la transition climatique, la présente consiste à répondre à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPHI) relativement aux impacts des émissions de gaz à effet de serre (GES) applicables au projet ci-haut mentionné.

La présente note porte essentiellement sur la consultation d'acceptabilité environnementale du projet demandé par la DEEPHI, le 8 décembre 2020, et fait suite à la vérification, selon notre champ de compétences, à savoir si tous les éléments requis, au regard des émissions de GES du projet (aspect quantitatif), ont été traités de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

1. Description du projet

La Municipalité de Saint-Zotique veut procéder, dans le cadre d'un programme sur dix ans, à des travaux de dragage d'entretien dans les canaux dédiés à la navigation de plaisance et reliés au lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent). Les sédiments, provenant du ruissellement de surface et des courants littoraux, s'accumulent à l'entrée et à l'intérieur de ces canaux créant des hauts fonds qui rendent difficile la navigation de plaisance. De plus, une prolifération de plantes aquatiques est observée à l'intérieur des canaux. Une solution plus permanente est également recherchée, afin d'empêcher les problèmes liés à la sédimentation des canaux et de ses approches.

Pour ce faire, la Municipalité de Saint-Zotique désire notamment intervenir par la mise en place d'un brise-lames qui permettrait de limiter l'érosion de la plage située à proximité et le transport sédimentaire vers les canaux.

Comme il a été mentionné dans le document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires, le volet du brise-lames a été retiré du projet de dragage des canaux, donc les estimations des émissions de GES portent sur les travaux de dragage projetés sur la période 2021-2023, période de réalisation des travaux prévue qui a été ajustée par rapport à celle présentée à l'origine dans

Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 31
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3878
Télécopieur : 418 646-4920
Courriel : georgina.rodriguez@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

l'étude d'impact environnemental déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en juillet 2017.

Le projet contient aussi une description de la cartographie et la superficie totale de chacun des milieux humides trouvés sur le site du projet, ainsi qu'une description des associations végétales qui le composent. La perturbation temporaire du milieu hydrique (canal), dû à l'empiètement d'environ 1 400 m^2 dans un milieu humide de type marais, n'engendrera aucun déboisement ou destruction de milieux naturels. L'initiateur s'engage à mettre en place des mesures d'atténuation nécessaires pour permettre de limiter les impacts possibles du projet sur les milieux hydriques et humides.

2. Quantification et impacts des émissions de GES

L'annexe « F » du document de réponses aux questions du MELCC, à l'étape de recevabilité, présente une quantification des émissions de GES du projet.

L'initiateur présente la somme des émissions de GES globales du projet à 1 605 t éq CO_2 pendant les trois ans de durée des travaux. Toutefois, selon les données fournies par l'initiateur, la DEC calcule que les émissions totales de GES, pour tout le projet, seront d'environ 1807 t éq CO_2/an, soit le même ordre de grandeur.

Les émissions de GES reliées au projet sont issues principalement de la consommation des carburants des systèmes de combustion fixes et mobiles, en phase d'exploitation, en lien avec l'utilisation de la machinerie, le transport des matériaux et des sédiments dragués.

Les sources directes d'émission proviennent des travaux de dragage pendant toute la durée du projet (trois ans). Il n'y a aucune émission indirecte, car toutes les émissions sont considérées comme directes, incluant les émissions dues au transport.

La DEC considère que les méthodes de calcul utilisées pour quantifier les émissions de GES sont adéquates. Concernant l'impact des émissions directes du projet sur le bilan des émissions de GES du Québec, il peut être considéré comme négligeable, compte tenu des émissions globales du projet.

3. Mesures d'atténuation

Étant donné que l'initiateur ne présente aucun plan des mesures d'atténuation pour le projet, tel que demandé à l'étape de recevabilité (note du 27 août 2020), la DEC demande que l'initiateur présente un plan de mesures d'atténuation ainsi qu'un engagement à le mettre en œuvre, dans le cadre du projet.

*http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf

4. Programme de surveillance et de suivi des émissions de GES

L'initiateur n'a pas présenté le détail du plan de suivi et de surveillance des émissions de GES du projet, tel que demandé à l'étape de recevabilité (note du 27 août 2020), il devra également présenter le programme de surveillance et de suivi des émissions de GES qu'il entend mettre en œuvre, dans le cadre du projet.

5. Conclusions et recommandations

La DEC considère que l'étude d'impact est acceptable, conditionnellement à la réception des éléments demandés dans le présent avis, soit la présentation du plan de mesures d'atténuation ainsi que du programme de surveillance et de suivi. L'initiateur pourra se référer au *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* (MELCC, 2019), pour plus d'indications, notamment sur ces deux aspects.

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et elle souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Georgina Rodriguez, PhD Sc. For.

*http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf